
AVENANT n° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, son Président,

Et

L'Association « Au Petit Pré », représentée par Monsieur Salim TLIDJANE, son Président

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de la structure associative « **Au Petit Pré** » dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance qui vise à assurer :

- Une qualité de service cohérente et équitable
- Une offre d'accueil collective diversifiée
- La garantie d'une accessibilité à tous
- La valorisation et le soutien à l'accueil individuel
- La participation à la professionnalisation des assistants maternels agréés
- L'organisation de l'information et l'orientation des familles
- Le développement des actions de soutien à la fonction parentale

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

La convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération, au fonctionnement de **L'Association « Au Petit Pré »** pour la gestion du multi accueil « **Au Petit Pré** ».

La convention pluriannuelle d'objectif a été signée pour trois ans, du 01/03/2017 au 29/02/2020.

Afin d'harmoniser les périodes de contractualisation de l'ensemble des conventions pluriannuelles d'objectifs, il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 31/12/2020.

Compte tenu que la Communauté d'Agglomération a intégré l'expérimentation portée par la CAF relative aux nouvelles règles de financement du contrat enfance jeunesse et afin de

garantir à l'association une solidité financière suffisante en début d'année, il est proposé de modifier l'échéancier relatifs au versement de la contribution financière.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

ACTUEL LIBELLE DE L'ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de trois ans, du **01/03/2017 au 29/02/2020**.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée chaque année selon les modalités de l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

NOUVEAU LIBELLE DE L'ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de trois ans, du **01/03/2017 au 31/12/2020**.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée chaque année selon les modalités de l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

ACTUEL LIBELLE DE L'ARTICLE 7 -MODALITES DE PAIEMENT

7-1 : LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE TARN & DADOU

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération au coût de fonctionnement de la structure est conditionnée au respect par l'Association « Au Petit Pré » de ses obligations mentionnées dans la présente convention à l'égard de la Communauté d'Agglomération.

7-2 : PAIEMENT

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser contribution financière comme suit :

Pour la première année, en lien avec le budget prévisionnel, contribution financière sera versée selon un calendrier établi en commun accord.

Pour les années suivantes la périodicité de versement sera la suivante :

- Le 30 janvier : 30%
- Le 15 avril : 30%
- Le 15 septembre : 20%
- Le solde sur présentation des comptes

La contribution financière est imputée sur les crédits de fonctionnement à l'article 6574.64 et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

NOUVEAU LIBELLE DE L'ARTICLE 7 -MODALITES DE PAIEMENT

7-1 : LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération au coût de fonctionnement des structures est conditionnée au respect par l'Association « Au Petit Pré » de ses obligations mentionnées dans la présente convention à l'égard de la Communauté d'Agglomération.

7-2 : PAIEMENT

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser contribution financière comme suit :

- Le 31 janvier : 60%
- Le 31 juillet : 20%
- Le solde sur présentation des comptes

La contribution financière est imputée sur les crédits de fonctionnement à l'article 6574.64 et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale a qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application au 1^{er} janvier 2018.

Fait en deux originaux,

Técou, le XX

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Paul SALVADOR

Les co-Présidentes de
l'Association

Magali LABBRUCCI

Émilie ROQUES